

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°172 / 2025
Portant autorisation aux manifestations
« L'ILE MADAME SANS VOITURE »
les 07 août – 14 août – 21 août – 28 août 2025
et réglémentant la circulation et le stationnement.

Madame le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret N°2002-887 du 03 mai 2002 relatif aux rassemblements,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 04 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu les avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,
Vu les instructions et mesures ministérielles à l'adoption du Plan Vigipirate,
Vu les instructions de Monsieur le Préfet notamment sur l'adaptation de la posture Vigipirate concernant l'organisation d'évènements et manifestations à caractère sociale, culturel, sportif ou religieux,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 (pouvoir de police), R 411-25 (signalisation routière) et R 411-29, R 411-30,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et le déroulement des festivités sur la voie publique,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente Maritime,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1311-1, R1311-2 et R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande présentée par les différents acteurs porteurs du projet, c'est-à-dire, la Communauté d'Agglomération Pays Rochefort Océan (CARO) et la Commune de Port-des-Barques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « L'île Madame sans voiture » sur le domaine public les 07 – 14 – 21 – 28 août 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune, et notamment aux abords du lieu désigné au déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation mobilité douce « L'île Madame sans voiture » est autorisée. Elle se déroulera les

- Jeudi 07 août de 10h00 à 14h00,
- Jeudi 14 août de 11h00 à 18h00,
- Jeudi 21 août de 10h00 à 14h00,
- Jeudi 28 août de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur l'ensemble du territoire de l'île Madame ainsi que sur la « Passe aux Bœufs » de l'île Madame.

- L'accès à l'île Madame se fera :
 - à pied,
 - à l'aide de la calèche,
 - à vélo, triporteurs (...) ou tout autre moyen non-motorisé et écologique,

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis à disposition des organisateurs par les Services Techniques de la commune de Port-des-Barques qui ont la charge de l'installation de ces derniers en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur et validée par les services de gendarmerie compétents sur le territoire.

Le dispositif restera en place jusqu'à la fin des festivités, la circulation sera rétablie à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par les organisateurs et les bénévoles. Les organisateurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre public et d'assurer le service d'ordre et la tranquillité publique.

Les organisateurs devront souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 6 : Mme Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- Mr le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- Mr Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE 01 août 2025

Fait à Port-des-Barques, le 31 juillet 2025,

Madame Le Maire



Lydie Demené